

La contumace (défaut criminel) en Europe

par Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation

Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux d'accueillir à la Cour de cassation un colloque organisé par l'Université de Paris II et qui porte sur la contumace en Europe.

Parler de contumace ou de défaut en matière criminelle, c'est poser la question de savoir s'il est possible de juger en son absence un accusé. Cette question ne concerne en France qu'une soixantaine de personnes par an. Il ne s'agit pas pour autant d'une question de peu d'importance dans la mesure où sont en jeu les principes fondamentaux du procès équitable lors du jugement des infractions les plus graves.

Tous les pays européens ne connaissent pas de procédure de contumace ou de défaut criminel. Traditionnellement, en effet, les pays anglo-saxons sont distingués des pays de droit romano-germanique en ce que les premiers rejettent la possibilité de juger un accusé en son absence tandis que les seconds l'admettent. La table ronde qui sera organisée sur la contumace en Europe permettra sûrement d'affiner cette distinction. Madame le professeur Geneviève SCHAMPS, Professeur à l'Université de Louvain-la-Neuve, Monsieur Mario CHIAVARIO, Professeur à l'Université de Turin, Monsieur Roderick MUNDAY, Professeur à l'Université de Cambridge, Monsieur Gonzalo QUINTERO OLIVARES, Professeur à l'Université de Tarragona et Madame Cristina MAURO, Maître de conférences à l'Université de Paris II, nous expliqueront sûrement la procédure de leurs pays respectifs tout à l'heure.

Ce qui est sûr, c'est que la question mérite d'être posée : les procédures pénales d'Europe doivent-elles comporter une procédure de contumace ou de défaut criminel ?

Lors de l'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été décidé d'exclure toute procédure de contumace en raison de l'opposition de principe des pays anglo-saxons et au nom du droit de l'accusé d'être présent à son procès. Toutefois, pour éviter qu'un procès ne soit suspendu pendant un temps indéfini, il a été conçu une disposition très particulière, l'article 61 du Règlement, qui institue, selon certains, un « *procès sans jugement* ». Cette disposition permet, en cas de fuite de la personne poursuivie, d'organiser un examen des charges, de présenter les éléments de preuve et d'entendre les témoins lors d'une audience publique, qui ne conduit pas à un jugement. Lorsqu'il est considéré qu'il y a des raisons de croire que la personne poursuivie est coupable, le tribunal délivre un mandat d'arrêt international. Les juges du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie ont expliqué à l'occasion de la première affaire dans laquelle l'article 61 a été appliqué que « *l'utilisation de l'article 61 permet au Tribunal qui ne dispose pas de moyens de coercition, de ne pas se trouver désarmé face à la non comparution de l'accusé et de relancer la procédure malgré cette carence. L'examen par une collégialité de Juges, siégeant en audience publique, de l'acte d'accusation initialement confirmé par un Juge unique, renforce tant les garanties accordées à l'accusé que la solennité et le poids de la décision qui en résultera.* » Ils ont ajouté que « *la procédure de l'article 61, engagée à*

l'initiative du Procureur, ne s'assimile pas à un procès par contumace ; elle ne conduit pas à un jugement et ne prive pas l'accusé de son droit à contester en personne les accusations portées contre lui devant ce Tribunal. Les droits des victimes ne sauraient pour autant être réduits à néant, au travers de l'article 61, elles trouveront le moyen grâce à l'audience publique de faire entendre leurs voix et de les faire passer à l' « histoire ». Il s'agit donc, on le voit, d'une solution de compromis, destinée à pallier les inconvénients pour les victimes de l'absence de procédure de contumace.

Mais revenons aux procédures pénales en Europe. Chacun sait que la France et l'Italie ont été condamnées par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de leurs législations sur la contumace, qui ont été déclarées contraires aux exigences du procès équitable

¹. A la suite de ces condamnations, ces deux pays ont modifié leurs textes, la France en mars 2004 et l'Italie en mars 2005. Il convient donc de s'interroger sur la compatibilité de la contumace et du défaut criminel avec les exigences des articles 6-1 et 6-3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette question complexe sera traitée par Monsieur le Professeur COHEN-JONATHAN ce matin.

Pour ma part, je commencerai par examiner la question de savoir si les procédures pénales d'Europe doivent comporter une procédure de contumace ou de défaut criminel avant d'exposer succinctement l'évolution de la procédure pénale française sur ce sujet.

I - Les procédures pénales d'Europe doivent-elles comporter une procédure de contumace ou de défaut criminel ?

A l'encontre du jugement *in absentia*, il est soutenu qu'il est difficile, voire impossible, d'apprécier la culpabilité de l'accusé en son absence et qu'un tel jugement perd tout effet éducatif pour l'accusé. L'avocat ne saurait se substituer à son client en matière pénale. Il n'est pas possible de l'interroger et d'organiser une confrontation avec les témoins et les victimes.

On fait valoir également que les procès par contumace donnent l'impression d'être des « procès cinéma » ou des « procès fiction » dans la mesure où en cas d'arrestation, les effets de l'arrêt rendu par défaut sont anéantis et l'accusé bénéficie d'un nouveau procès.

Toutefois, ainsi que le démontre l'adoption de l'article 61 du règlement des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda, il paraît difficile de ne prévoir aucune procédure en cas de fuite de la personne poursuivie. Comment peut-on repousser indéfiniment le déroulement des procès ? Outre le dépérissement des preuves que peut entraîner la remise de la tenue d'un procès, des témoins pouvant par exemple décéder ou vieillir, il faut évidemment penser aux victimes qui ont un préjudice certain du fait de la longueur des procédures. Récemment le tribunal de grande instance de Paris a d'ailleurs condamné l'Etat à indemniser les familles des victimes en raison de la longueur inacceptable d'une procédure qui a duré 26 ans et qui n'a jamais pu aboutir en raison du suicide de la personne poursuivie, en soulignant l'impossibilité pour les familles des victimes de faire leur deuil en raison de la durée de la procédure (TGI Paris, 26 janvier 2005). Refuser systématiquement de juger en leur absence des accusés s'apparente à un déni de justice et conduit à une impunité totale de certains criminels.

¹ CEDH KROMBACH c/ France, 13 février 2001 ; CEDH MARIANI c/ France, 31 mars 2005 ; CEDH SEJDOVIC c/ Italie, 10 novembre 2004 ;

Il apparaît donc nécessaire que les procédures pénales en Europe comportent une procédure de contumace ou de défaut criminel. La Cour européenne considère d'ailleurs que « *le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées* ». Encore faut-il néanmoins que la procédure de contumace ou de défaut criminel soit conforme aux exigences du procès équitable. L'impératif de sécurité doit en effet se concilier avec le respect des droits de la défense.

En abrogeant la contumace et en la remplaçant par le défaut criminel, le législateur français a tenté de parvenir à un équilibre.

II - La recherche d'un équilibre par le législateur français :

La contumace est très ancienne en France et existait déjà dans l'ancien droit. Monsieur le Professeur André LAINGUI en retracera tout à l'heure l'histoire. Je ne m'y attarderai donc pas. De 1808 à 2004, la procédure de contumace n'a quasiment pas été modifiée en France, le Code de procédure pénale de 1959 ayant pour ainsi dire repris les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808. Toutefois, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur a, par la loi du 9 mars 2004, abrogé la procédure de contumace et lui a substitué une procédure de défaut criminel foncièrement différente.

Avant la réforme du 9 mars 2004, la contumace était une procédure dérogatoire au droit commun caractérisée par les traits suivants :

- le contumax n'était jugé que par des magistrats professionnels et non par une Cour d'assises composé en partie de jurés ;
-
- la procédure de jugement était écrite, les témoins et les experts ne pouvaient pas être entendus ;
- mais surtout, et c'est ce que la Cour européenne des droits de l'homme a critiqué, le contumax ne pouvait pas être représenté par un avocat lors de son procès et ne pouvait pas se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu *in absentia*.

Le caractère archaïque de la procédure de contumace faisait l'objet de critiques depuis 30 ans. L'arrêt KROMBACH du 13 février 2001 a rendu nécessaire la réforme votée le 9 mars 2004. Tirant les conséquences de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur a abrogé la procédure de contumace et lui a substitué une procédure de défaut criminel. L'esprit de cette procédure est totalement différent. Il faut souligner qu'il a été choisi de placer les dispositions relatives au défaut criminel dans le titre relatif à la cour d'assises et non plus dans le livre IV du Code de procédure pénale consacré à « *quelques procédures particulières* », comme c'était le cas pour la contumace. Le défaut criminel est conçu comme une procédure de droit commun, comportant quelques aménagements en raison de l'absence de l'accusé.

Il convient de préciser que la procédure de défaut criminel s'applique à l'accusé absent

sans excuse valable à l'ouverture de l'audience et à l'accusé dont l'absence est constatée au cours des débats lorsqu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour mais qu'elle ne s'applique ni à l'accusé qui refuse d'être extrait de sa cellule, ni à celui qui a été expulsé de la salle d'audience par le président pour trouble à l'ordre public.

La procédure de défaut criminel garantit les droits effectifs de la défense en ce que l'accusé, bien qu'absent, peut être défendu par un avocat. Dans ce cas, la procédure suivie est celle du droit commun, à l'exception bien évidemment de l'obligation d'interroger l'accusé.

Toutefois, la procédure de défaut criminel reste une procédure particulière en ce qu'en principe, un accusé défaillant n'est jugé que par les magistrats professionnels de la cour d'assises, et non par la cour d'assises dans sa formation habituelle, qui comprend des jurés. Par ailleurs, lorsqu'aucun avocat ne se présente pour assurer la défense de l'accusé, l'audience peut se dérouler de façon dérogatoire, sans débats oraux. Enfin, le bénéfice d'un nouveau procès reste subordonné à ce que l'accusé, condamné par défaut, se constitue prisonnier ou soit arrêté.

Les différents intervenants du colloque nous diront sûrement ce matin s'ils considèrent que la procédure de défaut criminel française, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, répond aux exigences du procès équitable et si un équilibre a été atteint entre les impératifs de sécurité et le respect des droits de la défense.

Conclusion

En conclusion, je soulignerai qu'à l'heure de la construction d'un espace pénal européen, il apparaît plus que jamais nécessaire de connaître les différents systèmes juridiques des Etats européens. Savoir si un pays européen garantit la possibilité d'un nouveau procès en cas de condamnation par défaut peut permettre de concrétiser le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. A titre d'exemple, la décision de remise d'une personne sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à certaines garanties, dont celle d'un nouveau jugement en cas de condamnation par défaut. Les différentes juridictions de l'Union européenne peuvent donc être amenées à rechercher si le pays d'émission du mandat d'arrêt européen a prévu la possibilité d'un nouveau procès en cas de condamnation par défaut. Le colloque qui s'ouvre ce matin peut être l'occasion d'échanges sur une question d'importance et d'actualité comme l'affaire Battisti l'a récemment montré.